SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No.		74		
SE	CRET/21	5		
30	juille	t 1973		

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il se réserve le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle Zélande pendant la période triennale commençant le ler janvier 1973 (L/3796).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 13 juillet 1973.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé d'entrer en négociations, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII, en vue de la déconsolidation tarifaire des films de polyester sensibilisés précédemment repris aux positions tarifaires 37.01.009 et 37.02.009 du tarif de la Nouvelle-Zélande, positions qui ont été consolidées au cours des Négociations Kennedy au taux de 10 pour cent et antérieurement, à l'égard de la CEE, au taux de 20 pour cent.

Par décision publiée dans la Gazette officielle du 24 mai 1973, le gouvernement a approuvé les recommandations de la Commission du tarif et du développement sur les droits de douane applicables aux produits repris dans ces deux positions tarifaires. Cette décision peut se résumer comme suit:

N° (originel) de la position tarifaire	<u>Désignation</u> des marchandises	Anci Préférence britan- nique	ens droits Nation la plus favorisée	<u>Tarif</u> général	Situation au regard de l'Accord général
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu				
37.01.009	Autres	Expt.	10% PEV 5%	25%	nk ¹
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou no en rouleaux ou en bandes	on,			
37.02.009	Autres	Expt.	10%	25%	NK

Consolidé à 20 pour cent vis-à-vis de la CEE - NK = Négociations Kennedy PEV = pays en voie de développement

	•		1 to 1 to 1	
Nouvelles positions tarifaires	<u>Désignation</u> des <u>marchandises</u>	Ancie Préférence britan- nique	ens droits <u>Nation</u> <u>la plus</u> <u>favorisée</u>	<u>Tarif</u> général
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu:			
	Films en polyester, sensibilisés, pour développement selon le procédé diazo:			
37.01.002	Agréés par le Ministre et sous les conditions prescrites par lui	Expt.	10% PEV 5%	25%
37.01.003	Autres	15% Australie	25% Expt. PEV 20%	40%
37.01.003	Autres types	Expt.	10% PEV 5%	25%
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:			
	Films en polyester, etc.	y ==:		
37.02.003	Agréées par le Ministre et sous les conditions prescrites par lui	Expt.	10% PEV 5%	25%
37.02.004	Autres	15% Australie	25% Expt.	40% PEV
37.02.008	Autres types	Expt.	10% PEV 5%	25%

Les statistiques d'importation dont on dispose pour les deux anciennes positions tarifaires sont reproduites ci-après:

Position tarifaire Nº 37.01.09	1969/70 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)	1970/71 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)	1971/72 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)
Pays d'origine			
Belgique et Luxembourg France Allemagne, Rép. féd d' Pays-Bas Italie	197 989 88 162 281 160 2 969	133 060 2 078 238 601 1 109 674	131 920 - 173 461 28 226
CEE	363 487	375 522	305 635
Japon Etats-Unis (Total sous cette position) Position tarifaire Nº 37.02.09	31 448 237 665 (1 181 066)	47 779 339 223 (1 431 669)	32 881 337 720 (1 434 519)
Pays d'origine			
Belgique et Luxembourg France Allemagne, Rép. féd.d' Pays-Bas Italie	12 224 2 252 244 814 2 389 10 106	17 367 6 534 170 313 2 147 2 568	9 422 398 296 377 1 081 1 981
CEE	<i>2</i> 71 785	198 929	309 259
Japon Etats-Unis (Total sous cette position)	7 138 107 863 (2 037 931)	4 043 128 151 (2 338 203)	28 088 165 880 (2 699 470)

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande voudrait maintenant entrer en négociations avec les pays intéressés, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII.